

**Table des matières**

- 9.1      abris d'auto temporaire**
- 9.2      entreposage saisonnier de véhicules ou équipements récréatifs**
- 9.3      événement sportif ou récréatif**
- 9.4      bâtiment temporaire**
- 9.5      usages commerciaux temporaires**
- 9.6      étalage**

## **9.1 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement, sauf si l'abri est localisé dans la cour arrière, auquel cas il n'est pas obligatoire qu'il soit installé dans l'allée d'accès au stationnement;
- b) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- d) l'abri doit être situé à au moins :
  - 1 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
  - 5 mètres de la surface de roulement lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure;
  - 2 mètres des limites d'un fossé;
  - 60 cm des lignes de propriété latérales et arrière.
- e) la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;
- f) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement. La superficie maximale est de 50 mètres carrés;
- g) le revêtement extérieur des murs et du toit doit être d'un matériau translucide ou en toile d'une résistance reconnue;
- h) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- i) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- j) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé.

## **9.2 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

Il est permis d'entreposer sur le terrain d'une résidence un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) la hauteur du véhicule ou de l'équipement entreposé ne doit pas excéder 3,65 mètres;
- e) la longueur hors tout du véhicule ou de l'équipement entreposé ne doit pas excéder 10 mètres;
- f) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

## **9.3 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF**

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

#### **9.4 BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics, l'exécution de travaux forestiers ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

#### **9.5 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES**

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où la sous-classe B-3 «vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Un usage commercial temporaire n'est permis que pour une période maximale de 45 jours et doit faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

#### **9.6 ÉTALAGE**

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe B-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.